

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, MINISTRE DU PLAN,

VU l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;

VU l'Acte n° 001/PCT.CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti;

VU le Décret 77-165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres;

VU la Loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail de la
République Populaire du Congo, notamment en son article 105;

VU l'Arrêté Général n° 3436 du 27 Octobre 1953 décidant des dérogations
à la durée légale du travail;

VU l'Avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en sa
séance du 11 Octobre 1976;

SUR proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Dans tous les établissements publics ou privés non agricoles, y
compris ceux d'enseignement et de bienfaisance, la durée légale du travail des
employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe de tout âge, travaillant à temps, à
la tâche ou aux pièces ne peut excéder quarante (40) heures par semaine.

Dans toutes les entreprises agricoles et assimilées, les heures de
travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année.

ARTICLE 2.— Le présent Décret a pour objet de fixer le régime des dérogations à
la durée légale du travail telle qu'elle résulte des dispositions du Code du
Travail de la République Populaire du Congo.

Il comprend 7 Titres.

TITRE 1er.— DEROGATIONS PERMANENTES PARTICULIERES AUX ACTIVITES
A FONCTIONNEMENT CONTINU NON SUSCEPTIBLES D'INTERRUPTION.

ARTICLE 3.— Pour les activités dont le fonctionnement continu doit, en raison
même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à
aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du tra-
vail peut atteindre une moyenne de quarante deux (42) heures établies sur une
période de douze (12) semaines, à la condition que la durée du travail journal-
lier ne soit en aucun cas supérieure à huit (8) heures et qu'il soit assuré à
chaque travailleur au moins un repos de vingt quatre (24) heures consécutives
par semaine. Cette durée de quarante deux (42) heures est, pour les travaux ci-
dessus, considérée comme légale.

TITRE II.— DEROGATIONS PERMANENTES AYANT POUR OBJET LA
RECUPERATION DES HEURES PERDUES.

ARTICLE 4.— En cas d'interruption collective du travail, résultant de causes
accidentelles ou de force majeure telles qu'accidents survenus au matériel :

.../...

arrêt de la force motrice, des approvisionnements ou des transports, non imputables à l'employeur, sinistres, intempéries, journées de fêtes légales religieuses ou coutumières non payées, événements locaux, la durée de la journée de travail peut être légalement prolongée à titre de récupération des heures perdues, dans les conditions suivantes :

- à raison d'un jour dans la semaine ou la semaine suivante;
- à raison de deux (2) jours dans la semaine et les deux (2) semaines suivantes;
- à raison de trois (3) jours dans la semaine et les trois (3) semaines suivantes;
- à raison de quatre (4) jours dans la semaine et les quatre (4) semaines suivantes.

Le Chef d'Entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies doit :

- Soit adresser un avis à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

- Soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur et de son délégué.

Les heures perdues pour fait de grève ou lock-out ne sont pas récupérées, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 5.- Pour tout chantier ou atelier où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales peut autoriser la récupération des heures ainsi perdues par prolongation de la durée du travail pendant certaines périodes de l'année, après consultation des services techniques compétents ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, intéressés concernant :

- l'évaluation du nombre des heures perdues;
- la fixation des heures de récupération et des périodes pendant lesquelles elles peuvent être utilisées;
- la détermination des établissements ou parties d'établissements dans lesquels elles peuvent être effectuées.

Le nombre des heures de prolongation autorisées ne peut être supérieur à celui des heures perdues, ni dépasser un nombre d'heures hebdomadaire dans une limite qui sera fixée par le Ministre du Travail.

ARTICLE 6.- Dans les branches d'activité qui subissent des baisses normales de travail saisonnières en raison des conditions dans lesquelles elles fonctionnent, la récupération des heures de travail perdues du fait de la morte-saison peut être autorisée par Arrêté du Ministre du Travail.

Cet Arrêté, pris après Avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, détermine pour chaque activité les modalités et périodes de récupération, ainsi que le total des heures récupérables dans les limites du maximum annuel qu'il fixera en même temps.

ARTICLE 7.- Les heures récupérées par application des dispositions contenues dans les articles 4, 5 et 6 sont rémunérées au taux horaire normal.

TITRE III.- DEROGATIONS PERMANENTES AYANT POUR BUT DE PERMETTRE
L'EXECUTION DE TRAVAUX PREPARATOIRES OU COMPLEMENTAIRES.

ARTICLE 8.- La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en conformité du présent Arrêté, en vue de permettre l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires.

- 1°- travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières, autres que les générateurs pour machines motrices, durée maximum : 1 heure.
- 2°- travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage, durée maximum : 1 heure.
- 3°- travail des chauffeurs assurant la marche des appareils à vapeur et qui doivent mettre en marche les machines avant l'arrivée des travailleurs et les arrêter après le travail, durée maximum : 1 heure.
- 4°- travail des spécialistes et du personnel de maîtrise pour la préparation de travaux exécutés par l'établissement, travail du personnel chargé des encaissements, durée maximum : 1 heure.
- 5°- travail du Chef d'équipe ou d'un travailleur spécialisé dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes, qui se succèdent ou en cas d'absence de son remplaçant, durée maximum : 1 heure ou la durée de l'absence.
- 6°- travaux exécutés pour assurer, dans les délais de rigueur, le chargement ou le déchargement des wagons, avions, bateaux ou camions, dans les cas où la dérogation serait nécessaire pour permettre l'achèvement des travaux dans les délais impartis, durée maximum : 2 heures.
- 7°- travail du personnel occupé à la traction sur voie ferrée reliant l'établissement au réseau ferré : 2 heures au maximum.
- 8°- travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, basculeurs préposés aux opérations de pesage des wagons et camions, durée maximum : 1 heure.
- 9°- travail des ouvriers et employés de façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage de tous appareils ou engins que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, durée maximum : 6 heures par semaine.
- 10^a- travail des ouvriers employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être déterminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles, durée maximum : 1 heure.
- 11^a- travail des pointeurs, garçons de bureau ou de magasin appelés à exécuter des travaux divers, et agents similaires. Travail du personnel de nettoyage de bureaux, durée maximum : 1 heure.
- 12^a- travail du personnel préposé à l'emballage et aux expéditions, durée maximum : 1 heure.

Le bénéfice des dérogations énumérées ci-dessus est acquis de plein droit au Chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire du travail.

Les heures accomplies au titre des dérogations permanentes susvisées, seront rémunérées au taux horaire normal.

TITRE IV.- DEROGATIONS PAR EQUIVALENCE ET DEROGATIONS
FORFAITAIRES TRANSITOIRES.

ARTICLE 9.- Une durée de présence supérieure à la durée légale du travail et

.../...

considérée comme équivalente à celle-ci peut être admise notamment pour les personnes affectées à certains travaux, en raison soit de leur nature particulière (personnel affecté à des opérations de gardiennage, de surveillance, service incendie, service médical), soit de leur caractère intermittent (personnel affecté à des opérations d'achat ou de vente dans certains commerces, personnel roulant et navigant des entreprises de transport, personnel des magasins, des salons de coiffure, des établissements hospitaliers, des hôtels, restaurants et débits de boissons, gens de maison, conducteurs d'automobiles, personnel employé aux opérations de manutention portuaire).

Les énumérations ci-dessus ne sont ni limitatives ni obligatoires.

En attendant la publication de l'Arrêté du Ministre du Travail qui déterminera pour chaque branche d'activité et pour le personnel intéressé, la durée de présence ne devra pas être supérieure à 46 heures par semaine.

ARTICLE 10.— En ce qui concerne les mines, les heures de récupération autorisées en application des articles 5 et 6 du présent Décret, seront, à titre transitoire, évaluées forfaitairement par Arrêté du Ministre du Travail dans la limite maximum de cinq (5) heures par semaine.

TITRE V.— PROLONGATIONS TEMPORAIRES DE LA DURÉE DE TRAVAIL EN VUE DU MAINTIEN OU DE L'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION AINSI QU'EN VUE DE L'EXECUTION DE TRAVAUX URGENTS OU EXCEPTIONNELS.

ARTICLE 11.— La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà de la durée légale dans les conditions suivantes :

1°— travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise, faculté illimitée pendant un jour au choix du Chef de l'entreprise, 2 heures les jours suivants.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

2°— travaux urgents, exceptionnels ou saisonniers ou justifiés, soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité de maintenir ou d'accroître le niveau de production soit par la pénurie de main d'oeuvre, ces travaux donneront lieu à des heures supplémentaires à tarif majoré effectuées dans la limite de 20 heures par semaine.

Le bénéfice des prolongations ci-dessus est acquis de plein droit aux Chefs d'entreprises sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent Décret et de celles concernant l'horaire du travail.

TITRE VI.— DISPOSITIONS PARTICULIERES ET REGIMES SPECIAUX DE DEROGATIONS.

ARTICLE 12.— Pour les entreprises qui justifieraient être dans l'impossibilité momentanée d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent Décret ou des Arrêtés locaux d'application, des délais d'application pourraient être exceptionnellement accordés par Arrêté du Ministre du Travail sur la demande du Chef d'Entreprise et après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Cette demande devra indiquer les dispositions pour l'application desquelles un délai est demandé, la durée du délai sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive de ces dispositions.

La demande, accompagnée des justifications nécessaires, devra être adressée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales dans le mois suivant la publication du présent Décret ou des textes pris pour certaines branches professionnelles. Le Ministre du Travail statuera à quinzaine. Le Ministre du Travail pourra toutefois, en cas de nécessité reconnue, abréger le délai d'un (1) mois prévu par l'article précédent.

ARTICLE 13.-- La faculté d'utiliser des heures supplémentaires, accordée aux employeurs en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus peut, en cas de chômage extraordinaire et prolongé, être suspendue par Arrêté du Ministre du Travail, soit pour l'ensemble de la République, soit pour une ou plusieurs régions.

Par ailleurs, le Chef d'établissement ne peut débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un (1) mois succédant à une période de récupération ou d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Le Ministre du Travail peut retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires au Chef d'entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions prévues ci-dessus. La durée du retrait ne peut excéder un (1) an.

ARTICLE 14.-- Des régimes spéciaux de dérogation peuvent être institués par Décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, dans certaines branches d'activité et dans les cas où les nécessités de l'exploitation ne sauraient se concilier avec le régime prévu au présent Décret (chemin de fer, transports routiers, navigation aérienne, maritime et fluviale, entreprises de pêche ainsi que les Sociétés dont l'activité est directement liée aux transports ferroviaires, aériens, maritimes ou fluviaux).

TITRE VII.-- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15.-- Le présent Décret abroge et remplace l'Arrêté Général n° 3436 du 27 Octobre 1953.

Des Décrets pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail détermineront par catégories professionnelles, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations telles qu'instituées par le présent Décret ainsi que la durée maximum des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées.

ARTICLE 16.-- Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales sont habilités à proposer au Ministre du Travail des dérogations à la durée du travail pour les activités au sujet desquelles aucun Arrêté n'a été pris.

ARTICLE 17.-- Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent Décret seront punis des peines mentionnées au Titre IX de la Loi 45-75 du 15 Mars 1975.

ARTICLE 18.-- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 12 MAI 1978

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MENT, MINISTRE DU PLAN,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.--

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE,

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.--

100

In 1942, the Government of India...
The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...
The Government of India...

THE GOVERNMENT OF INDIA

The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...

The Government of India...
The Government of India...